

La charte informatique et Internet de l'école du Chêne centenaire



Ce qu'est une charte :

C'est un ensemble de règles communes que chaque élève et chaque enseignant doivent suivre pour respecter la loi et pour assurer la protection de tous.



Pour utiliser Internet à l'école :

La présence d'un adulte est obligatoire, qu'il s'agisse d'un enseignant ou d'une personne chargée de l'informatique dans le cadre d'une activité scolaire.



- **Quand tu navigues sur Internet**, si une image te choque malgré les précautions prises par l'école, préviens immédiatement ton enseignant.



- **Quand tu produis un texte, une image, un son**, pense que cela sera lu, vu ou entendu par d'autres personnes.

Tu dois donc t'engager à respecter à la fois ceux dont tu parles et ceux qui vont te lire. La loi interdit les injures, le racisme, la provocation à la violence, la diffamation, l'atteinte à la vie privée.



- **Quand tu construis un lien vers une adresse mél ou un autre site**, demande l'autorisation à ton enseignant. Il fera les démarches nécessaires.



Pour utiliser un texte, une image ou du son sur Internet et dans tous les autres cas :

- **pense que chacun est propriétaire de son image.**

Pour utiliser la photographie d'un adulte, demande son autorisation. Pour celle d'un enfant, tu dois lui demander son accord et celui de ses parents.



- **pense que chacun est aussi propriétaire de ses œuvres.**

Pour utiliser une photographie, un dessin, une musique, un texte, tu dois demander l'autorisation au créateur ou à ses héritiers.





Ecole Publique Primaire **LE CHENE CENTENAIRE**
2 rue du chêne centenaire
35410 Nouvoitou

02 99 37 42 70

06.22.97.01.62

ecole.0352056v@ac-rennes.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

EN REFERENCE AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les horaires de l'école : de **8h30 à 12h** et de **14h à 16h30** les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'accueil se fait 10 minutes avant ces horaires (soit à partir de 8h20 le matin et 13h50 l'après-midi).

En maternelle, l'accueil et la remise des enfants se fait aux parents dans les classes. En cas de retard à la sortie, l'enfant ne peut pas rester sous la responsabilité de l'enseignant qui a terminé son service et devra être confié au service périscolaire : les parents s'engagent obligatoirement à fournir à la mairie toutes les informations (notamment PAI) nécessaires à l'éventuelle prise en charge de leur enfant le cas échéant sur le portail familles.

En élémentaire, l'accueil se fait dans la cour. Seuls les enfants franchissent le portail. A partir du CP, les élèves peuvent sortir à 12h et 16h30 sans être accompagnés. En cas de retard et sans autorisation des parents pour confier l'enfant au périscolaire, l'enfant attend seul devant l'école.

Il est de la responsabilité des parents d'élèves d'élémentaire de dire à leur enfant où ils doivent les attendre lorsqu'ils ont un enfant à récupérer en maternelle.

L'accès principal de l'école se fait par le portail du haut.

Les élèves participant à l'aide individualisée (APC) restent sous la responsabilité des enseignants jusqu'à la fin de celle-ci.

Absences :

Toute absence doit être signalée par téléphone ou par mail pour éviter des recherches inutiles et notifiée par écrit (avec son motif) au retour de l'élève sur une feuille mobile qui sera insérée dans le cahier d'appel de la classe.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. A la fin de chaque mois, la directrice signale à Monsieur le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont la fréquentation scolaire est irrégulière (La fréquentation est jugée irrégulière à partir de 4 demi-journées d'absence sans motif légitime) Toute absence pour convenance personnelle (séjour de loisirs, voyage,...) supérieure à deux demi-journées fera l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Maladie : Certaines maladies contagieuses entraînent une éviction temporaire : diphtérie, méningite, poliomyélite, coqueluche, rougeole, oreillons, rubéole, gale, hépatite A, varicelle, teigne, tuberculose, fièvre typhoïde, impétigo, syndrome grippal épidermique.

Merci de prévenir l'école en cas de maladie contagieuse.

Pour la sécurité des enfants, les médicaments ne peuvent être gardés à l'école. Pour les maladies courantes (angine, rhume, ...), le médecin devra prescrire des médicaments pris à la maison. Il devra savoir qu'il n'est pas possible de prendre de médicaments à l'école.

Pour les enfants atteints de maladie chronique, les médicaments ne pourront être donnés que sur certificat médical, avec accord des parents dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Merci de signaler à l'enseignant de la classe toute évolution de besoin particulier en cours d'année (détection d'allergie, d'asthme ...)

Situations difficiles :

Ecole maternelle : L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant, momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en collectivité. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative, à laquelle participeront l'enseignante, les parents, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur de l'école, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Ecole élémentaire : Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycle décidera des mesures appropriées pour qu'un remède soit apporté.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il paraît après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Hygiène :

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Surveillance :

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) ainsi que pendant les heures de récréation, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

Intervenants extérieurs :

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ; mais cela n'implique pas une présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives et les classes de découverte, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'EPS, parents d'élèves, ...) sous certaines conditions (agrément, déclaration auprès de l'IA).

Concertation entre les familles et les enseignants :

Elle s'exerce par le biais du conseil d'école qui se réunit au moins trois fois par an. Il est constitué par les membres élus représentant les parents d'élèves, l'équipe pédagogique, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription (IEN), le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN), le Maire ou son représentant, et l'adjoint aux affaires scolaires.

Modalités d'information des parents :

Les deux parents, quelle que soit la situation familiale, sont informés du comportement et des résultats scolaires de leur(s) enfant(s) grâce au livret d'évaluation, aux cahiers transmis périodiquement et au cahier de liaison.

Clauses particulières :

- ✓ Dans un but de prévention, d'éducation et de sécurisation, les élèves, lors de l'utilisation d'Internet, devront obligatoirement respecter la charte Informatique et Internet annexée au dos de cette feuille.
- ✓ L'apport à l'école d'objets tranchants ou d'un maniement dangereux est interdit ;
- ✓ L'apport d'objets de valeur est déconseillé, l'école ne saurait être tenue responsable en cas de vol, perte ou détérioration ;
- ✓ L'usage du téléphone portable ou de la montre connectée sont interdits (de même pour les consoles de jeux, baladeur MP3, tablettes ...)
- ✓ Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'École ;
- ✓ Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ;
- ✓ Une tenue correcte est exigée, particulièrement en période estivale.

Dispositions particulières :

Le règlement intérieur de l'école est établi et validé par le premier Conseil d'École de l'année, compte tenu des dispositions du Règlement Départemental.

Ce règlement sera signé par les parents et conservé, agraphé dans le cahier de liaison.

A Nouvoitou, le 8 décembre 2020

Signature des parents

Signature de l'élève